



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 17 mars 2025, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté le règlement suivant :

***Règlement numéro 874 – Règlement de zonage – Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue***

2. Ce règlement a été adopté afin de remplacer le règlement de zonage numéro 533 ainsi que tous ses amendements subséquents, et, par le fait même, de revoir toutes les dispositions relatives au contenu d'un tel règlement prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et afin de remplacer le *Règlement numéro 864 – Règlement de zonage – Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue* pour en assurer la conformité au Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal, tel que requis aux termes de la résolution numéro CE25 0264.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 874 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

4. **Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 24 mars 2025, au bureau de l'Hôtel de Ville situé au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue.**
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 874 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **376**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 874 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05 heures le 24 mars 2025, à l'Hôtel de Ville situé au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue.
7. Le texte du règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h ou en ligne sur le site web <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/ville/reglementation/reglements-d-urbanisme>. Des copies du règlement peuvent être obtenues à la suite du paiement des frais exigibles.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

8. Toute personne qui, le 17 mars 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 17 mars 2025 ;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 17 mars 2025 ;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 17 mars 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 18 mars 2025.

Me Caroline Plourde

Greffière